

Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

Arrêté n° 32-2025-10-30-0006

réglementant les prélèvements et usages de l'eau depuis les cours d'eau réalimentés par le canal de la Neste et canaux dérivés ainsi que depuis des cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes connectées au canal de la Neste

Le préfet du Gers Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment son livre III;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;

Vu le décret nº 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94077838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du Gers en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Considérant que, conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le débit objectif d'étiage global sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne qui doit être assuré à compter du 1^{er} octobre évolue afin de garantir la préservation des milieux aquatiques

mais aussi les usages prioritaires de l'eau;

Considérant que la réunion du comité technique Neste du 29 septembre 2025 a conclu à la nécessité de déclencher le seuil de vigilance sur le système Neste réalimenté en raison de l'effet cumulé de l'état de sécheresse sur la haute montagne, du tarissement progressif de la basse Neste et de la nécessité de préserver les ressources stockées en vue de satisfaire les usages prioritaires;

Considérant la dégradation significative et continue de la situation hydrologique au regard des indicateurs de suivi de la ressource en eau du système Neste réalimenté, communiqués par Rives et Eaux du Sud Ouest à l'ensemble des membres du Groupe de Pilotage pour la réalimentation du Système Neste 2025 réunis le 27 octobre 2025;

Considérant que la situation hydrologique défavorable, accentuée par un signal pluviométrique globalement déficitaire sur le territoire concerné, nécessite un suivi et un réexamen réguliers pour assurer la préservation des enjeux prioritaires en cas de persistance de la tension sur la ressource en eau sur le dernier trimestre :

Considérant que les débits naturels de la Neste se situent à des niveaux historiquement bas, ne permettant aucune alimentation naturelle du canal;

Considérant qu'au 28 octobre, 16 journées de dérogation dite « Basse Neste » ont été accordées conformément aux conditions prévues par l'arrêté interdépartemental fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne, auxquelles s'ajoutent les journées d'activation du protocole interbassin ;

Considérant que le cumul des volumes stockés dans les retenues de piémont est de 28 % de leur capacité, stockage très disparate selon les axes ;

Considérant que l'article 2-1 de l'arrêté interdépartemental fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne définissant la période d'application de l'arrêté cadre interdépartemental précise que si la situation l'exige, les règles applicables à la période d'étiage peuvent être étendues;

Considérant les tendances climatiques actuelles et à venir, les tendances hydrographiques des cours d'eau et le rythme élevé de vidange des retenues structurantes du système Neste et rivières de Gascogne pour la saison ;

Considérant que la situation exige une prolongation de la période d'étiage compte tenu de la situation hydrologique ;

Considérant la nécessité de prolonger les mesures de gestion et de maintenir le système Neste réalimenté en vigilance ;

Considérant, conformément à l'article 5.3 de l'Arrêté d'Orientation de Bassin (AOB) en vigueur, et en l'absence de seuils réglementaires intermédiaires entre le DOE global et les Débits de Crise (DCR) par axe, qu'au regard du passage en vigilance, et afin de permettre une gestion optimisée des différentes ressources du système Neste dont la préservation des usages prioritaires, le gestionnaire peut adapter la situation de chacune des rivières du système Neste réalimenté dans le respect d'un débit global situé entre le D.O.E. global prévu par le SDAGE et dans la limite des débits de crise ou équivalents divisionnaires prévus par le plan d'action sécheresse interdépartemental du sous-bassin Neste;

Considérant que les seuils intermédiaires indicatifs calculés à partir de l'AOB constituent des repères essentiels pour ajuster les débits en fonction de l'évolution des indicateurs et pour la préservation des enjeux prioritaires et des milieux aquatiques ;

Considérant que la préservation de la ressource en eau est indispensable pour garantir la satisfaction des usages prioritaires, notamment dans le contexte de poursuite de la sécheresse et d'adaptation au changement climatique;

Considérant que la vigilance permet de déclencher utilement des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dans un contexte hydrologique défavorable ainsi qu'une tendance probable à l'aggravation de ladite situation bien qu'en l'état, l'ensemble des usages soient satisfaits ;

Considérant que les mesures de restriction des usages de l'eau arrêtées par le présent texte sont proportionnées et limitées eu égard à l'état de la ressource naturelle ;

Considérant que le préfet peut prendre toutes mesures à des fins de préservation de la ressource en eau pour toutes les catégories de prélèvements et usages, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 - OBJECTIF

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et dans la nappe d'accompagnement ne faisant pas l'objet de réglementations spécifiques dans le département du Gers sur les zones d'alerte du bassin versant Neste et rivières de Gascogne et selon les niveaux de gravité suivants :

Niveaux de gravite lies aux indicateurs de reference								
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise					

Article 2 – PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe. En l'absence et dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières dans le Gers, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Les prélèvements depuis les retenues et plan d'eau connectés au milieu sont soumis aux présentes restrictions dès lors qu'ils ne sont pas équipés des dispositifs nécessaires au respect d'un débit réservé ou s'il est inférieur, d'un débit aval équivalent au débit entrant.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite du volume notifié au plan annuel de répartition (PAR).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- · l'alimentation en eau potable de la population,
- l'usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile (dont la défense incendie),
- l'abreuvement des animaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués à partir des réseaux d'adduction d'eau potable.

<u>Article 3 – ZONES ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS du périmètre du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne</u>

Z	ZA1 - Cours d'eau réalimentés depu	is le canal de la N	leste et canaux dérivés	
Code	Cours d'eau concerné	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation	
	Rivière de l'Arrats			
	Rivière de la Baïse			
	Rivière du Gers	BER STATE		
	Rivière de la Gimone			
ZA1	Rivière de la Petite Baïse	Minilana	Information	
u*2	Rivière de la Baïsole	Vigilance		
	Rivière de la Save			
	Rivière du Bouès	numeral helical		
	Rivière de la Gesse		2	
	Canal de Monlaur			

ZA2 - Cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes connectées au canal de la Neste								
Code	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation Information Information Information					
ZA2a	Rivière la Marcaoue	Vigilance						
ZA2b	Rivière de l'Aussoue	Vigilance						
ZA2c	Rivière de l'Osse réalimentée Rivière de la Guiroue réalimentée	Vigilance						

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis ci-dessus. L'annexe 1 du présent arrêté rappellent les communes dont le territoire est concerné en tout ou partie par les zones d'alerte du présent arrêté.

<u>Article 4 – DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION ASSOCIÉES</u>

Les mesures de gestion de niveau vigilance sont présentées en annexe 2 du présent arrêté par usage ;

Article 5 - DÉBIT RÉSERVÉ

À l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal en application de l'article L 214-18 du Code de l'environnement garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 - MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites tant que le présent arrêté est en vigueur, à l'exception :

- des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson,
- des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- au respect de la côte légale de l'ouvrage,
- de la satisfaction d'une autorisation administrative,
- des nécessités liées au soutien d'étiage,
- de la nécessaire alimentation des piscicultures.

Article 7 - DURÉE ET VALIDITÉ

Toutes ces dispositions s'appliquent à compter du samedi 01 novembre 2025 à 8h00 du matin et jusqu'au 30 novembre 2025 .

Les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 8 - EXTENSION OU RENFORCEMENT DES MESURES

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 9 - RECHERCHE DES INFRACTIONS

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du Code de l'environnement.

Article 10 - SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5ème classe, décrites à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement.

Article 11 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département du Gers
- Affichage dans toutes les communes concernées (annexe 1) par les présentes mesures par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.
- Publication sur le portail internet des services de l'État du Gers.

L'arrêté et sa cartographie sont publiés sur le site institutionnel https://vigieau.gouv.fr/.

Article 12 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
Le sous-préfet de Mirande,
Les maires des communes listées en annexe,
Le directeur départemental de la police nationale,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivières de Gascogne,

Le directeur de Rives et Eaux du Sud-Ouest,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 3 0 007. 2025

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation le secrétaire général

Cédric KARI-HERKNER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - 64010 PAU Cedex - tel : 05.59.84.94.40 - greffe.ta-pau@juradm.fr - https://pau.tribunal-administratif.fr - Peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen : www.telerecours.fr) :

Par les tiers intéressés et les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux (adressé au préfet du Gers - Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques) ou hiérarchique (adressé au Ministre en charge de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques) qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

ANNEXE 1 – Liste des communes par zone d'alerte et sectorisation des tours d'eau sur le sous bassin Neste et rivières de Gascogne

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023
Ansan	32002	E	5	Arrats ZA1 – ZA4
Antras	32003	E	5	Auloue ZA3f – ZA4, Baïse ZA4
Armous-et-Cau	32009	D	4	Bouès ZA4, Auzoue ZA5
Arrouède	32010	В	2	Gers ZA1 – ZA4, Arrats ZA4
Aubiet	32012	E	5	Arrats ZA1 – ZA4 Gers ZA4, Gimone ZA4
Auch	32013	E	5	Gers ZA1 – ZA4 Auloue ZA3f – ZA4
Augnax	32014	E	5	Arrats ZA4
Aujan-Mournède	32015	В	2	Canal Monlaur ZA1, Gers ZA4 Petite Baïse ZA1- ZA4
Auradé	32016	E	5	Save ZA1-ZA4
Aurimont	32018	D	4	Gimone ZA1 – ZA4 Marcaoue ZA4
Aussos	32468	С	3	Arrats ZA1 – ZA4
Auterive	32019	D	4	Gimone ZA4 Gers ZA1 – ZA4
		_	-	Bouès ZA1 – ZA4
Aux-Aussat	32020	С	3	Cabournieu ZA3g
Avensac	32021	F	6	Gimone ZA1 – ZA4
Avezan	32023	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Ayguetinte	32024	E	5	Auloue ZA3f – ZA4 Baïse ZA4
Bajonnette	32026	F	6	Arrats ZA4, Auroue ZA6
Barcugnan	32028	В	2	Baïse ZA1- ZA4
Barran	32029	D	4	Baïse ZA1- ZA4, Auloue ZA3f – ZA4
Bars	32030	D	4	Bouès ZA4, Osse ZA2c - ZA4h
Bascous	32031	Non concerné	Non concerné	Gélise ZA3e – ZA5f
Bassoues	32032	D	4	Osse ZA2c – ZA4 Auzoue ZA3c – ZA5e
Bazian	32033	E	5	Osse ZA2c – ZA4
Bazugues	32034	С	3	Osse ZA2c – ZA4, Baïse ZA4
Beaucaire	32035	E	5	Baïse ZA1- ZA4, Auloue ZA4,
Beaumarchés	32036	D	4	Bouès ZA1 – ZA4
Beaumont	32037	F	6	Osse ZA2c
Beaupuy	32038	E	5	Save ZA4, Gimone ZA4
Bédéchan	32040	D	4	Gimone ZA1 – ZA4
Bellegarde	32041	С	3	Arrats ZA1 – ZA4
Belloc-Saint-Clamens	32042	С	3	Gers ZA4, Gimone ZA4 Baïse ZA1- ZA4,
Belmont	32043	E	5	Petite Baïse ZA1 Osse ZA2c,
				Auzoue ZA3c – ZA5e
Béraut	32044	F	6	Baïse ZA4, Auvignon ZA5b
Berdoues	32045	C	3	Baïse ZA1- ZA4
Berrac	32047	F	6	Gers ZA4, Auvignon ZA5b
Betcave-Aguin	32048	С	3	Arrats ZA1 – ZA4, Gimone ZA4
Betplan	32050	С	3	Bouès ZA4
Bézéril	32051	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4, Save ZA4
Bezolles	32052	E	5	Baïse ZA1- ZA4, Osse ZA4
Bézues-Bajon	32053	C	3	Arrats ZA1 – ZA4, Gers ZA4 Baïse ZA1- ZA4
Biran	32054	E	5	Auloue ZA3f – ZA4
Bivès	32055	F -	6	Arrats ZA1 – ZA4
Blanquefort	32056	E -	5	Arrats ZA1 – ZA4
Blaziert	32057	F	6	Gers ZA4, Auvignon ZA5b
Blousson-Sérian	32058	С	3	Bouès ZA1 – ZA4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023	
Bonas	32059	E	5	Baïse ZA1- ZA4, Auloue ZA3f – ZA4	
Boucagnères	32060	D	4	Gers ZA1 – ZA4	
Boulaur	32061	D	4	Gimone ZA1 – ZA4, Arrats ZA4	
Brugnens	32066	F	6	Gers ZA4, Auroue ZA6	
Cabas-Loumassès	32067	В	2	Arrats ZA1 – ZA4	
Cadeilhan	32068	F	6	Arrats ZA4 Auroue ZA6	
Cadeillan	32069	С	3	Gesse, Save ZA1-ZA4	
Caillavet	32071	E	5	Osse ZA2c – ZA4d Baïse ZA1 – ZA4	
Callian	32072	D	4	Osse ZA2c – ZA4	
Cassaigne	32075	F	6	Baïse ZA1- ZA4, Osse ZA4	
Castelnau-Barbarens	32076	D	4	Arrats ZA1 – ZA4 Gers ZA4, Gimone ZA4	
Castelnau-d'Anglès	32077	D	4	Osse ZA2c – ZA4	
Castelnau-d'Arbieu	32078	F	6	Gers ZA1 – ZA4, Auroue ZA6	
Castéra-Lectourois	32082	F	6	Gers ZA1 – ZA4	
Castéra-Verduzan	32083	E	5	Baïse ZA1- ZA4, Auloue ZA3f – ZA4	
Castéron	32084	F	6	Arrats ZA4, Gimone ZA4	
Castet-Arrouy	32085	F	6	Arrats ZA4, Auroue ZA6	
Castex	32086	В	2	Bouès ZA1 – ZA4	
Castillon-Debats	32088	E	5	Auzoue ZA3c – ZA5e Gélise ZA3e – ZA5f	
Castillon-Massas	32089	E	5	Auloue ZA4, Gers ZA4	
Castillon-Savès	32090	E	5	Save ZA1-ZA4	
Castin	32091	E	5	Auloue ZA4, Gers ZA4	
Catonvielle	32092	E	5	Marcaoue ZA4, Gimone ZA4	
Cazaux-d'Anglès	32097	E	5	Auzoue ZA3c – ZA5e Osse ZA2c – ZA4	
Cazaux-Savès	32098	D	4	Save ZA1-ZA4	
Céran	32101	E	5	Gers ZA1 – ZA4	
Cézan	32102	Non concerné	Non concerné	Auloue ZA4, Baïse ZA4	
Chélan	32103	В	2	Gers ZA1 – ZA4, Arrats ZA4 Canal de Monlaur ZA1	
Clermont-Pouyguillès	32104	D	4	Canal Monlaur ZA1 Baïse ZA4, Gers ZA4	
Clermont-Savès	32105	E	5	Save ZA4	
Condom	32107	F	6	Baïse ZA1- ZA4, Osse ZA2c	
Courrensan	32107	E	5	Auvignon ZA3a – ZA5b Osse ZA2c,	
				Auzoue ZA3c – ZA5e	
Courties	32111	D	4	Bouès ZA4	
Crastes	32112	E	5	Arrats ZA4	
Cuélas	32114	В	2	Baïse ZA1 - ZA4	
Dému	32115	Non concerné	Non concerné	Gélise ZA3e – ZA5f	
Duffort	32116	В	2	Baïse ZA1 - ZA4	
Duran Durban	32117 32118	E D	5	Gers ZA4 Canal de Monlaur ZA1, Gers	
Eauze	32119	Non concerné	Non concerné	ZA4 Gélise ZA3e – ZA5f	
Encausse	32119	E E	5	Save ZA4, Gimone ZA4	
Endoufielle	32121	E	5	Save ZA1-ZA4	
Esclassan-Labastide	32122	C	3	Canal Monlaur ZA1	
,			+		
Escornebœuf	32123	E	5	Gimone ZA1 – ZA4 Marcaque ZA2 – ZA4	
		E D		Marcaoue ZA2 – ZA4	
Escornebœuf Espaon Estampes	32123 32124 32126		5 4 2		

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023
Estramiac	32129	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Faget-Abbatial	32130	D	4	Arrats ZA1 – ZA4
Flamarens	32131	G	7	Arrats ZA4
Fleurance	32132	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Fourcès	32133	F	6	Auzoue ZA3c – ZA5e
	32134	E	5	Marcaoue ZA4
Frégouville		<u> </u>		Save ZA4
Garravet	32138	D	4	Aussoue ZA2 – ZA4
Gaudonville	32139	F	6	Arrats ZA4
Gaujac	32140	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Gaujan	32141	С	3	Gimone ZA1 – ZA4
Gavarret-sur-Aulouste	32142	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Gazaupouy	32143	Non concerné	Non concerné	Auvignons ZA3a- ZA5b
Gimbrède	32146	G	7	Auroue ZA6
Gimont	32147	E	5	Gimone ZA1 – ZA4 Marcaoue ZA2 – ZA4
Giscaro	32148	E	5	Marcaoue ZA4, Save ZA4
Gondrin	32149	F	6	Osse ZA2c Auzoue ZA3c – ZA5e
Goutz	32150	E	5	Gers ZA4 Auroue ZA6
Haulies	32153	D	4	Arrats ZA1 – ZA4
Homps	32154	F	6	Arrats ZA1 – ZA4 Arrats ZA1 – ZA4
Idrac-Respaillès	32156	D D	4	Petite Baïse ZA1- ZA4
idiac-itespanies		_	-	Baïse ZA1- ZA4
Jegun	32162	E	5	Auloue ZA3f – ZA4
Juillac	32164	D	4	Bouès ZA1 – ZA4
Juilles	32165	E	5	Gimone ZA1 – ZA4
Justian	32166	E	5	Osse ZA2c
		-		Gers ZA4
La Romieu	32345	F	6	Auvignon ZA5b
Laas	32167	С	3	Bouès ZA1 – ZA4 Osse ZA2c
Labarthe	32169	D	4	Canal de Monlaur ZA1, Gers ZA1 – ZA4
Labastide-Savès	32171	D	4	Save ZA1-ZA4 Aussoue ZA2 – ZA4
Labéjan	32172	D	4	Baïse ZA4 Gers ZA4
Labrihe	32173	F	6	Arrats, Gimone ZA1 – ZA4
Lagarde	32176	F	6	Gers ZA4
Lagarde-Hachan	32177	С	3	Petite Baïse ZA1- ZA4
Lagardère	32178	E	5	Osse ZA4, Baise ZA4
Lagraulet-du-Gers	32180	Non concerné	Non concerné	Auzoue ZA3c – ZA5e
Laguian-Mazous	32181	С	3	Bouès ZA1 – ZA4
Lahas	32182	E	5	Marcaoue ZA2-ZA4
Lahitte	32183	Е	5	Gers ZA4
Lalanne	32184	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Lalanne-Arqué	32185	В	2	Gimone ZA1 – ZA4 Arrats ZA4
Lamaguère	32186	D	4	Arrats ZA1 – ZA4
Lamazère	32187	D	4	Petite Baïse ZA1- ZA4
Lannepax	32190	E	5	Auzoue ZA3c – ZA5e
Larressingle	32194	F	6	Osse ZA2c
Larroque-Engalin	32195	F	6	Gers ZA4 Auvignon ZA5b
Larroque-sur-l'Osse	32197	F	6	Osse ZA2c
Larroque-Saint-Sernin	32196	Non concerné	Non concerné	Auloue ZA3f – ZA4
Lartigue	32198	D	4	Arrats ZA1 – ZA4
Lasséran	32200	Non concerné	Non concerné	Auloue ZA3f – ZA4
Lasseube-Propre	32201	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Lauraët	32203	F	6	Osse ZA4 - Auzoue ZA5e
Lavardens	32204	E E	5	Auloue ZA4
Laveraët	32205	D	4	Bouès ZA1 – ZA4, Cabournieu ZA3g
Laymont	32206	D	4	Aussoue ZA4
Le Brouilh-Monbert	32065	E	5	Baïse ZA1- ZA4
Leboulin	32207	E	5	Gers ZA4
Lectoure	32208	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Lias	32210	Е	5	Save ZA4
L'Isle-Arné	32157	E	5	Arrats ZA1 – ZA4
	3=.07	<u> </u>	L	

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023
L'Isle-Bouzon	32158	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
L'Isle-de-Noé	32159	D	4	Baïse, Petite Baïse ZA1- ZA4 Auloue ZA4
L'Isle-Jourdain	32160	E	5	Save ZA1-ZA4
Ligardes	32212	Non concerné	Non concerné	Auvignons ZA3a- ZA5b
Lombez	32213	D	4	Save ZA1-ZA4
Loubersan	32215	D	4	Baise ZA4 Gers ZA4
Lourties-Monbrun	32216	С	3	Canal de Monlaur ZA
Lupiac	32219	Non concerné	Non concerné	Auzoue ZA3c – ZA5e Gélise ZA3e – ZA5f
Lussan	32221	E	5	Arrats ZA1 – ZA4
Maignaut-Tauzia	32224	F	6	Baïse ZA1- ZA4 Auloue ZA3f – ZA4
Malabat	32225	С	3	Bouès ZA4
Manas-Bastanous	32226	В	2	Baise ZA4
Manent-Montané	32228	В	2	Arrats ZA1 – ZA4
Mansempuy	32229	E	5	Arrats ZA4
Mansencôme	32230	F	6	Osse ZA4 Baise ZA4
Marambat	32231	E	5	Osse ZA2c
Maravat	32232	E	5	Arrats ZA4
Marciac	32233	D	4	Bouès ZA1 – ZA4 Cabournieu ZA3g
Marestaing	32234	E	5	Save ZA1-ZA4
Marsan	32237	E	5	Arrats ZA4
Marseillan	32238	D	4	Osse ZA2c
Marsolan	32239	F	6	Gers ZA4 Auvignon ZA5b
Mascaras	32240	D	4	Osse ZA4 Bouès ZA4 Auzoue ZA5e
Mas-d'Auvignon	32241	F	6	Baise ZA4 Gers ZA4 Auvignon ZA5b
Masseube	32242	С	3	Gers ZA1 – ZA4 Arrats ZA4
Maurens	32247	E	5	Marcaoue ZA2a – ZA4 Save ZA4
Mauroux	32248	F	6	Arrats ZA4
Mauvezin	32249	E E	5	Arrats, Gimone ZA1 – ZA4
Meilhan	32250	C	3	Arrats ZA1 – ZA4
Mérens	32251	E	5	Auloue ZA4 Gers ZA4
Miélan	32252	С	3	Bouès ZA1 – ZA4 Osse ZA2c
Miradoux	32253	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Miramont-d'Astarac	32254	D	4	Petite Baïse ZA1- ZA4
Miramont-Latour	32255	E	5	Gers ZA4 Auroue ZA6
Mirande	32256	D	4	Baïse ZA1- ZA4
Mirannes	32257	D	4	Baïse ZA1- ZA4
Mirepoix	32258	E	5	Gers ZA4
Monbardon	32260	C	3	Gimone ZA1 – ZA4
Monblanc	32261	D	4	Aussoue ZA4 Save ZA4
Monbrun	32262	E	5	Save ZA4 Gimone ZA4
Moncassin	32263	С	3	Petite Baïse ZA1- ZA4
Monclar-sur-Losse	32265	<u>C</u>	4	Osse ZA2c
Moncorneil-Grazan	32265	C	3	Arrats ZA1 – ZA4
Monferran-Plavès	32266	C	4	Arrats ZA1 – ZA4
Monferran-Savès	32268	E	5	Marcaoue ZA4 Save ZA4
				Gimone ZA4
Monfort Mongausy	32269 32270	F D	6 4	Arrats ZA1 – ZA4 Gimone ZA1 – ZA4
เมนเเรสบรุง	JZZ/U	U	"	Marcaoue ZA2 – ZA4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023
Montadet	32276	D	4	Aussoue ZA4 Save ZA4
Montamat	32277	D	4	Marcaoue ZA4 Save ZA4
Montaut	32278	С	3	Baïse ZA1- ZA4
Montaut-les-Créneaux	32279	E	5	Gers ZA4
Mont-d'Astarac	32280	В	2	Arrats ZA1 – ZA4
Mont-de-Marrast	32281	В	2	Baise ZA4
Montégut	32282	E	5	Gers ZA4
Montégut-Arros	32284	D	4	Bouès ZA4
Montégut-Savès	32284	Non concerné	Non concerné	Aussoue ZA2 – ZA5
Montesquiou	32285	D	4	Osse ZA2c
Montestruc-sur-Gers	32286	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Monties	32287	С	3	Gimone ZA1 – ZA4 Arrats ZA4
Montiron	32288	E	5	Gimone ZA1 – ZA4 Marcaoue ZA2 – ZA4
Montpézat	32289	D	4	Aussoue ZA4
Montréal	32290	F	6	Auzoue ZA3c – ZA5e
Mouchan	32292	F	6	Osse ZA2c
Mouchès	32293	D	4	Baïse ZA1- ZA4
Mourède	32294	E	5	Osse ZA2c
Nizas	32295	D	4	Aussoue ZA2 – ZA4
Noilhan	32297	D	4	Save ZA1-ZA4
Nougaroulet	32298	E Non concerná	5 Non concerná	Arrats – Gers ZA4
Noulens Orbessan	32299	Non concerné D	Non concerné 4	Gélise ZA3e – ZA5f Gers ZA1 – ZA4
Ordan–Larroque	32300 32301	Non concerné	Non concerné	Auloue ZA3f – ZA4
				Canal de Monlaur ZA1
Ornézan	32302	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Pallanne Panassac	32303 32304	D C	3	Bouès ZA1 – ZA4 Gers ZA1 – ZA4
Pauilhac	32304	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Pavie	32307		4	Gers ZA1 – ZA4
Pébées	32308	D	4	Aussoue ZA4 Save
Pellefigue	32309	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Pergain-Taillac	32311	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Pessan	32312	D	4	Arrats ZA4 Gers ZA4
Pessoulens	32313	F	6	Arrats ZA4 Gimone ZA4
Povrocavo	32314	G	7	Arrats ZA1 – ZA4
Peyrecave Peyrusse-Grande	32314	D	4	Osse ZA2c
,				Auzoue ZA3c – ZA5e Auloue ZA4
Peyrusse-Massas	32316	E	5	Gers ZA4
Pis	32318	E	5	Gers ZA4 Auroue ZA6
Plieux	32320	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Polastron	32321	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Pompiac Ponsampère	32322 32323	D C	3	Save ZA1-ZA4 Osse ZA4
Ponsan-Soubiran	32324	В	2	Baise ZA4 Petite Baïse ZA1- ZA4
Pouylebon	32326	D	4	Osse ZA4
Pouy-Loubrin	32327	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Préchac	32329	E	5	Auloue ZA4 Gers ZA4
Preignan	32331	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Préneron	32332	E	5	Osse ZA2c Auzoue ZA3c – ZA5e
Pujaudran	32334	E	5	Save ZA4
Puycasquier	32335	E	5	Arrats ZA4
Puylausic	32336	D	4	Aussoue ZA2 – ZA4
Puységur Ramouzens	32337 32338	E Non concerné	5 Non concerné	Gers ZA1 – ZA4 Gélise ZA3e – ZA5f
Razengues	32339	E	5	Save ZA4 Gimone ZA4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023
Riguepeu	32343	E	5	Osse ZA2c Auzoue ZA3c – ZA5e
Roquebrune	32346	E	5	Osse ZA2c
Roquefort	32347	E E	5	Gers ZA1 – ZA4
Roquelaure	32348	E E	5	Gers ZA1 – ZA4
Roques	32351	E	5	Osse ZA2c
Rozès	32352	E	5	Baïse ZA1- ZA4
Sabaillan	32353	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Sadeillan	32355	В	2	Osse ZA4
Saint-André	32356	D	4	Baise ZA4 Marcaoue ZA2-ZA4
Saint-Antoine	32358	G	7	Arrats ZA1 – ZA4
Saint-Antonin	32359	E E	5	Arrats ZA1 – ZA4
Saint-Arailles	32360	D	4	Osse ZA2c
Saint-Arroman	32361	C	3	Canal de Monlaur ZA1
Saint-Avit-Frandat	32364	F	6	Gers ZA4
Saint-Avit-Frandat	32304	Г	0	Auroue ZA6 Gimone ZA1 – ZA4
Saint-Blancard	32365	В	2	Arrats ZA4
Saint-Brès	32366	E	5	Arrats ZA4
Saint-Caprais	32467	E	5	Arrats, Gimone ZA1 – ZA4
Saint-Christaud	32367	D	4	Osse ZA2c
Saint-Clar	32370	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Saint-Créac	32371	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Sainte-Aurence-Cazaux	32363	В	2	Baïsole ZA1 Baise ZA4
Sainte-Christie	32368	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Sainte-Christie Sainte-Dode	32373	C	3	Baïse ZA1- ZA4
Sainte-Dode Sainte-Gemme	32376	E	5	Arrats ZA4
Sainte-Gernine Saint-Élix-d'Astarac	32376	D	4	Gimone ZA1 – ZA4
Saint-Élix-Theux	32374	C	3	Petite Baïse ZA1- ZA4
Sainte-Marie	32373	E	5	Gimone ZA1 – ZA4
Sainte-Marie	32300		5	Arrats ZA4 Gers ZA4
Sainte-Mère	32395	F	6	Auroue ZA6
Sainte-Radegonde	32405	F	6	Gers ZA4
Saint-Georges	32377	E	5	Gimone ZA1 – ZA4
Saint-Germier	32379	E	5	Marcaoue ZA4
Saint-Jean-le-Comtal	32381	D	4	Gimone ZA4 Auloue ZA3f – ZA4
Saint-Jean-Poutge	32382	E	5	Baïse ZA1- ZA4
Saint-Justin	32383	D	4	Bouès ZA4
Saint-Léonard	32385	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Saint-Lizier-du-Planté	32386	D	4	Aussoue ZA2 – ZA4
Saint-Loube	32387	D	4	Aussoue ZA4
				Save ZA4 Osse ZA4
Saint-Martin	32389	D	4	Baise ZA4
Saint-Martin-de-Goyne	32391	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Saint-Martin-Gimois	32392	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Saint-Maur	32393	D	4	Osse ZA2c
Saint-Médard	32394	D	4	Petite Baïse ZA1- ZA4
Saint-Mézard	32396	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Saint-Michel	32397	C	3	Baïse ZA1- ZA4
Saint-Orens-Pouy-Petit	32399	E	5	Gimone ZA1 – ZA4
Saint-Ost	32401	В	2	Petite Baïse ZA1- ZA4
Saint-Paul-de-Baïse	32402	E	5	Baïse ZA1- ZA4
Saint-Puy	32404	Non concerné	Non concerné	Auloue ZA3f – ZA4
Saint-Sauvy	32406	E	5	Arrats ZA1 – ZA4
Saint-Soulan Samaran	32407 32409	D C	3	Marcaoue ZA2-ZA4 Canal de Monlaur ZA1
				Save ZA1-ZA4
Samatan	32410	D	4	Aussoue ZA2 – ZA4
Sansan	32411	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Saramon	32412	D	4	Gimone ZA1 – ZA4
Sarcos	32413	В	2	Gimone ZA1– ZA4 Osse ZA4
Sarraguzan	32415	В	2	Osse ZA4 Baise ZA4
Sarrant	32416	F	6	Gimone ZA1 – ZA4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023
Savignac-Mona	32421	D	4	Aussoue ZA4 Save ZA4
Scieurac-et-Flourès	32422	D	4	Bouès ZA4 Auzoue ZA5e
Ségoufielle	32425	E	5	Save ZA1-ZA4
Seissan	32426	D	4	Canal de Monlaur ZA1 Gers ZA1 – ZA4
Sembouès	32427	С	3	Bouès ZA1 – ZA4
Sémézies-Cachan	32428	D	4	Gimone ZA4
Sempesserre	32429	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Sère	32430	С	3	Arrats ZA1 – ZA4
Sérempuy	32431	E	5	Arrats ZA4
Simorre	32433	D	4	Gimone ZA1– ZA4 Marcaoue ZA2 – ZA4
Sirac	32435	E	5	Marcaoue ZA4 Gimone ZA4
Solomiac	32436	F	6	Gimone ZA1 – ZA4 Arrats ZA4
Tachoires	32438	D	4	Arrats ZA1 – ZA4
Terraube	32442	F	6	Gers ZA4 Auvignon ZA5b
Tillac	32446	С	3	Bouès ZA1 – ZA4
Tirent-Pontéjac	32447	D	4	Gimone ZA1 – ZA4
Touget	32448	E	5	Gimone ZA1– ZA4 Marcaoue ZA2 – ZA4
Tourdun	32450	D	4	Bouès ZA1 – ZA4
Tournan	32451	С	3	Gesse ZA1-ZA4
Tournecoupe	32452	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Tourrenquets	32453	E	5	Gers ZA4 Auroue ZA6
Traversères	32454	D	4	Arrats ZA4
Troncens	32455	С	3	Bouès ZA1 – ZA4 Cabournieu ZA3g
Tudelle	32456	E	5	Osse ZA2c
Urdens	32457	F	6	Gers ZA4 Auroue ZA6
Valence-sur-Baïse	32459	F	6	Baïse ZA1- ZA4 Auloue ZA3f – ZA4
Vic-Fezensac	32462	Е	5	Osse ZA2c Auzoue ZA3c – ZA5e
Villefranche	32465	С	3	Gimone ZA1 – ZA4
Viozan	32466	С	3	Petite Baïse ZA1- ZA4

P		sagers E C	A	Usages _	Ressource concer Milieux naturels ESU - ESO	Réseau d'alimentation en	Annexe 2 Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne				
eau potable						eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
1 -	Irriç	gatior	n agricole,	arrosage, abreuvement de	es animaux						
			x (s	rigation agricole des cultures eauf prélèvements à partir de retenues déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage) culture, maraichage, horticultures)	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 30 % du temps ou débits de prélèvement) et / ou 30 % en débit autorisé ou tours d'eau organisés + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débit de prélèvement) ou 50 % en débit autorisé ou tours d'eau organisés + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l'arrêté cadre + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	
×	x	x		Arrosage des jardins potagers compris serres, non agricoles)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction d	e 8h00 à 20h	
×	x	x	verts, g	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, d'agrément, arrosage des espaces olfs particuliers (<i>llots de fraîcheurs</i> dins remarquables gérés par des collectivités	oui	oui	Information via communiqué de presse		Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 2 arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes néc pour l'alimentation en eau potable) L'interdiction totale d'irrigation des plantations en période d'alerte renforcée et de crise ne concernera l'age des végétaux, mais l'age des plantations qui peuvent être composées de végétaux d'un age sup 3 ans		
x	x	x	x d'évolut	Arrosage des rains de sport (y compris aires ions équestres, centres équestres, romes, circuits motocross, circuits vtt)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	
	×	× ×		Arrosage des golfs	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Phonometrie de 20h00 + Phonometrie d'eau De 30 % + Phonometrie d'eau Phonometrie d'eau Phonometrie d'eau Phonometrie d'eau Phonometrie d'eau Phonometrie d'eau Phonometrie de prélèvement d'eau Phonometrie de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00, dans la limite de 350m³ hebdomadaires, sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 80 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	
								Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescription	ons des ICPE. Les opérations exceptionnelles consomi	matrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont	
X	X	X	X	Abreuvement des animaux	oui	oui	Information via communiqué de presse	reportées (exemple d'opération de nettoyage grar	nde eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité pub hebdomadairement.	lique. Le registre de prélèvement devra être rempli	
2 -	Lav	age e	et nettoyaç	le							
x	x	X	_X Lavage	e de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	ou avec un système de recyclage de l'eau régle		Interdiction totale (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	
х				e de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire			
×	×	x		age des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Information via communiqué de presse			Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire	

P	E	C A	Usages	Milieux naturels ESU - ESO	Réseau d'alimentation en	Mesures de limitation (sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne			
•	_	0 7		200 - 200	eau potable	Vigilance	Alouto	Crica		
3 - L	ala l					Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
3 - 1	.01511	15								
х			Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	sauf remise premier remplissage si le chantier avait débuté avai	ion totale à niveau et nt les premières restrictions et après consultation du entation en eau potable	Interdiction totale	
x	х	x	Vidange et remplissage des piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Autoricó Tarrete du / avril 1981 modille du saur imperatir		Interdit sauf renouvellement de l'eau prévu par l'arrêté du 7 avril 1981 modifié ou sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé	
x	х	х	Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse		Interdiction totale		
х	х	х	Navigation fluviale	oui	sans objet		Voir les arrêtés départementaux relatif aux règ Privilégier le regroupement des ba	glements particuliers de police de la navigation steaux pour le passage des écluses		
x	х	х	Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse		Interdiction totale		
х	x	х	orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Restrictions à définir localement-sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles (dans les arrêtés cadres)	Interdictions totale	Interdictions totale	
4 - I	CPE,	, hydro	électricité, moulins, ouvrages hyd	drauliques		Consideration to the ICON				
	х	x x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions Les installations classées sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.				
x	x	×	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	qu sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage usines*** ou ouvrages bénéficiant d'un	e dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (el département et de la direction régionale de l'environner	ore, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette pér un enjeu de sécurisation du réseau électrique national t sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté a	ode (R.214-111-3 du CE) et ouvrages d'alimentation de ces avec les services de police compétents).	
x	х	x	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage, à la satisfaction d'une autorisation administrative ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures. Pour les voies navigables (Baïse navigable), le temps de sassée (ou d'éclusée) est relevé à 08 minutes du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, et des trains de bateaux sont mis en œuvre.				
х	х	x x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues, quelque soit leur surface, est interdit au minimum en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le nivea d'alerte hors de cette période. le remplissage retenues structurantes est autorisé en étiage, lorsque la situation hydraulique le permet, après acceptation par l'administration de demandes argumentées formulées par les gestionnaires. Lacs tampon : se référer à la ligne ciblant l'irrigation			
5 –	Rejet	ts dans	le milieu naturel							
Х	Х	х	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Information via communiqué de presse		Interdiction totale sauf autorisation administrative		
	x	х	Station d'épuration	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le délestage direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le délestage direct dans le milieur sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Interdiction totale sauf autorisation administrative	
		ı	P : Particuliers, E : Entreprises C : Collectivités, A:Agriculteurs			* Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de	pluie récupérées.		-	

Annexe 2

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers

Ressource concernée par l'usage**

^{***} Un extrait de la liste fixée par le code de l'envrionnement de ces usines de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin